



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-630/16

Procédure engagée par Anstar Oy

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Helsingin hallinto-oikeus)

« Renvoi préjudiciel – Conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction – Norme harmonisée EN 1090-1:2009+A1:2011 – Critères de détermination du champ d'application d'une norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en vertu d'un mandat de la Commission européenne – Pièces d'ancrage destinées à être fixées dans le béton avant son durcissement et utilisées pour fixer les panneaux de façade et les supports de maçonnerie à l'ossature du bâtiment »

Sommaire – Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 décembre 2017

1. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Actes pris par les institutions – Norme technique harmonisée adoptée sur le fondement d'un règlement et publiée au Journal officiel de l'Union européenne – Inclusion – Limites – Détermination de la norme technique applicable à un produit*

(Art. 267 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 305/2011, art. 2, point 11)

2. *Rapprochement des législations – Produits de construction – Règlement n° 305/2011 – Normes harmonisées – Champ d'application – Critères de détermination*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 305/2011, art. 17, § 1 et 5)

3. *Rapprochement des législations – Produits de construction – Règlement n° 305/2011 – Normes harmonisées – EN 1090-1:2009+A1:2011 pour structures en acier et en aluminium – Champ d'application – Pièces d'ancrage destinées à être fixées dans le béton avant son durcissement – Inclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 305/2011)

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 32, 33)

2. À cet effet, afin d'interpréter la norme EN 1090-1:2009+A1:2011, il faut, en premier lieu, se reporter au contenu de ladite norme, y compris à ses annexes, relatif à son champ d'application.

Il convient, en deuxième lieu, d'interpréter une norme harmonisée à la lumière du mandat qui en est à l'origine. En effet, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 305/2011, les normes harmonisées sont établies par les organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34, sur la base de demandes émanant de la Commission. Or, en vertu de l'article 17,

paragraphe 5, de ce règlement, la Commission est chargée d'évaluer la conformité des normes harmonisées établies par ces organismes européens de normalisation avec les mandats correspondants. Il s'ensuit que le champ d'application d'une norme harmonisée ne saurait être interprété plus largement que celui du mandat qui en est à la base.

En troisième lieu, lorsque, comme dans le cadre du litige au principal, un produit est susceptible de relever du champ d'application de plusieurs spécifications techniques harmonisées, il s'impose, tout d'abord, de rechercher si la norme la plus récente n'a pas eu pour effet d'abroger la plus ancienne. Ainsi, dès lors qu'une norme harmonisée n'indique pas expressément qu'elle a vocation à remplacer une autre norme harmonisée ou une ou plusieurs évaluations techniques européennes, lesdites spécifications techniques harmonisées demeurent en vigueur et constituent une réglementation spéciale dérogatoire.

En quatrième lieu, s'agissant de documents d'orientation publiés par des organismes nationaux ou internationaux de normalisation, il convient de relever que, quand bien même de tels documents entendent préciser le champ d'application des normes harmonisées dont les références sont publiées par la Commission, il n'en reste pas moins qu'ils ne sauraient constituer des actes juridiquement contraignants dans l'ordre juridique de l'Union. Il s'ensuit que ces documents n'ont pas d'incidence sur l'interprétation d'une norme harmonisée et ne lient pas non plus les juridictions nationales, même s'ils peuvent constituer un guide utile aux fins de la mise en œuvre de cette norme.

(voir points 34-36, 38, 40, 44)

3. La norme EN 1090-1:2009+A1:2011, intitulée « Exécution des structures en acier et des structures en aluminium – Partie 1 : Exigences pour l'évaluation de la conformité des éléments structuraux », doit être interprétée en ce sens que des produits, tels que ceux en cause au principal, destinés à être fixés dans le béton avant qu'il durcisse, relèvent de son champ d'application s'ils ont une fonction structurale, en ce sens que leur retrait d'une construction diminuerait immédiatement la résistance de celle-ci. La fonction de la pièce porteuse dans la structure d'ensemble de l'ouvrage de construction doit donc être essentielle.

(voir points 48, 49 et disp.)